

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

Relais Petite Enfance (RPE)

ENTRE :

- La Commune de Gaillac, représentée par Madame martine SOUQUET, en qualité de Maire, habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 8 septembre 2020,

d'une part,

ET :

- La Communauté d'Agglomération Gaillac – Graulhet, représentée par Monsieur Paul SALVADOR, en qualité de Président, habilité à cet effet par délibération du conseil Communautaire en date du 14 septembre 2020

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La Commune de Gaillac met à disposition du Relais Petite Enfance (RPE), dont la compétence relève de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, qui l'accepte, une partie d'immeuble, propriété de la Commune de Gaillac, désignée ci-après :

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier sis au n°58 de la Place d'Hautpoul, au 2^{ème} étage dudit bâtiment :

- Un espace de 4 bureaux, marqués en orange sur le plan joint à la convention et numérotés de 1 à 4, le tout d'une surface d'e 48,73 m². Ces bureaux sont déjà occupés par la structure depuis 2017.
- Un espace de 2 bureaux supplémentaires marqués en jaune sur le plan joint et numérotés 5 et 6, pour une surface de 18,86 m²

CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie et acceptée sous les charges et les conditions suivantes que les deux parties s'obligent à exécuter et à accomplir, à savoir :

- La Communauté d'Agglomération prend les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance,

- La Communauté d'Agglomération maintiendra en bon état de réparations locatives et d'entretien les locaux mis à sa disposition ainsi que les installations qu'elle sera amenée à effectuer, la Mairie de Gaillac se réservant le droit de faire visiter les lieux par son personnel pour s'assurer de l'exécution de ces obligations,

- La Communauté d'Agglomération jouira des locaux en bon état de désignation, telle qu'elle sera indiquée ci-après : elle ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer et elle devra prévenir immédiatement la Commune de Gaillac de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les locaux mis à disposition et qui rendraient nécessaires des travaux incombant à la Commune de Gaillac.

Elle devra effectuer à ses frais les réparations qui deviendraient nécessaires par suite, soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou des usagers du RPE.

Elle fera son affaire personnelle, de façon que le propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux mis à disposition.

- les locaux présentement mis à disposition sont exclusivement destinés à l'activité liée au RPE et notamment l'accueil du public. La Communauté d'Agglomération ne pourra sous aucun prétexte, modifier, même momentanément, cette destination,

- La Communauté d'Agglomération ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucune construction ni démolition, aucun percement de mur, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution, sans l'accord préalable du propriétaire qui se réserve la suite à donner à cette requête,

- tout embellissement, amélioration et installation quelconque qui serait fait par La Communauté d'Agglomération dans les lieux mis à disposition pendant le cours de la convention, restera à la fin de celle-ci, à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété de la Commune de Gaillac sans aucune indemnité pour La Communauté d'Agglomération, à moins que le propriétaire ne préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais de La Communauté d'Agglomération, ce qu'il aura toujours le droit de faire même s'il a autorisé les travaux,

- La Communauté d'Agglomération souffrira que la Commune de Gaillac fasse faire à l'immeuble dont dépendent les locaux mis à disposition, pendant le cours de la convention, tous travaux de réparations, reconstruction, surélévation, agrandissement et autres quelconques qu'il jugerait nécessaires, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelle que soit l'importance des travaux,

- La Commune de Gaillac décline toute responsabilité, dans le cas où, par fait de force majeure, il y aurait interruption des fournitures d'eau, d'électricité, etc.

D'une manière générale, La Communauté d'Agglomération fera son affaire personnelle de tous cas fortuits et imprévus sauf son recours contre qui de droit, en dehors du propriétaire.

Les charges locatives notamment chauffage, eau, électricité, seront intégrées au loyer payé par La Communauté d'Agglomération à la Commune de Gaillac.

En ce qui concerne les frais de nettoyage des locaux communs, ils seront pris en charge par la Commune de Gaillac au titre de l'entretien général du bâtiment du 58 place d'Hautpoul.

Un avenant à la présente convention interviendra pour fixer en tant que de besoin les modalités de prise en charge par le RPE des frais afférents aux biens mis à disposition qui n'auraient pas été prévus.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} octobre 2024 et se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis minimum de douze mois.

LOYER

La présente mise à disposition est consentie selon les conditions suivantes :

- A titre gratuit pour les bureaux n° 1 à 4
- Moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 400 € y compris les charges (consommation d'eau, d'électricité, l'utilisation des espaces communs, le ménage) pour les bureaux 5 et 6.

RESILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur. Chacune d'elles est une condition essentielle et déterminante sans laquelle les parties n'auraient pas contracté. En cas d'inexécution d'une clause quelconque, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Fait à Gaillac, le 1^{er} octobre 2024

Le représentant de la Commune de Gaillac	Le représentant de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
Mme Martine SOUQUET – Maire de la ville 	M. Paul SALVADOR – Président de la Communauté d'agglomération



CÔTE PLAGE D'HEUTPOLE